

Unité départementale de la Loire Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIDANGE Gérard QUIRION SARL

La Noë
44130 Blain

Références : N3-2025-139
Code AIOT : 0006311433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement VIDANGE Gérard QUIRION SARL implanté La Noë 44130 Blain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Objet de la visite : Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDANGE Gérard QUIRION SARL
- La Noë 44130 Blain
- Code AIOT : 0006311433
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la collecte de matières de vidange et dans des travaux de TP (aménagements de fosses septiques ou creusement de piscines). Cette société est composée de 2 salariés, en plus du gérant. Cette société a vu son agrément de collecteur de matière de vidange renouvelé par la DDTM début 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Suspension	2 jours
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R512-66-1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
4	Zone humide	Code de l'environnement, article L211-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection menée que :

- l'exploitant n'a pas engagé les travaux de mise en conformité de ses installations en ce qui concerne la mise sur rétention des cuves et de la bâche souple. Il n'a pas non plus engagé de travaux concernant les aires où sont manipulées des substances présentant des enjeux environnementaux.

Ces manquements constituent un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24 janvier 2024.

- les opérations de réception et de transit des matières de vidange sont réalisées dans des conditions totalement insatisfaisantes : au niveau de l'aire de réception, il existe des débordements conséquents de matière de vidange à proximité de la cuve de réception (directement à même le sol). De la même manière, il existe des traces d'écoulements importants de matière de vidange au niveau de la bâche souple.

Malgré l'annonce par l'exploitant de l'envoi des matières de vidange directement en station d'épuration, il s'avère que l'exploitant poursuit les opérations de réception des matières de vidange sur son site dans des conditions ne respectant pas la réglementation et sans tenir compte des incidences potentielles sur l'environnement.

Dans ces conditions il est proposé de sanctionner le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à travers un arrêté de suspension d'activités (des activités relevant de la législation ICPE, ce qui n'empêche pas l'entreprise de poursuivre ces opérations de collecte de matières de vidange).

La situation de l'installation de transit de matières de vidanges n'apparaissant pas comme régularisable d'un point de vue administratif sans des travaux très conséquents sur le site (ce qui avait déjà été signifié à l'exploitant lors des dernières visites), l'exploitant est incité à déclarer la cessation d'activités suivant les dispositions rappelées dans ce rapport d'inspection (en procédant dans un 1^{er} temps à la mise en sécurité du site, en évacuant notamment toutes les matières de vidange encore présentes sur le site).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure : • de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en produisant un rapport de vérification des installations électriques dans un délai d'un mois ; • de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant notamment les cuves et la bâche souple contenant des matières de vidange sur rétention ainsi qu'en respectant les dispositions prévues pour les aires où sont manipulées des substances présentant des enjeux environnementaux dans un délai de 6 mois ; • de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en fournissant le justificatif de dimensionnement des rétentions dans un délai de 6 mois ; • de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place un dispositif d'isolement des réseaux répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel dans un délai de 6 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques réalisé par un bureau d'études spécialisé daté du 20 mars 2024 ; Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformité mais fait état de 2 préconisations concernant les installations électriques.

Non -conformité majeure 1 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositifs en vue de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant les cuves et la bache souple contenant des matières de vidange sur rétention ainsi qu'en respectant les dispositions prévues pour les aires où sont manipulées des substances présentant des enjeux environnementaux dans un délai de 6 mois. Il n'a pas non plus fourni le justificatif de dimensionnement des rétentions dans un délai de 6 mois. Il n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place un dispositif d'isolement des réseaux répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel dans un délai de 6 mois.

Non conformité majeure 2 : Lors de la visite, il a pu être constaté, contrairement aux affirmations de M QUIRION dans le message du 14 octobre 2024 et contrairement aux indications en début d'inspection de sa part (où il avait indiqué ne plus recevoir de matières de vidange sur sa propriété de Blain en effectuant des dépôts directement en station d'épuration) que des réceptions de matières de vidange continuent à être réalisées sur le site (avec des opérations de réception de matières de vidange réalisées très récemment comme l'indique le fait que la trémie de réception était encore pleine avec des traces de pneus dans la boue très récentes).

Remarque 1 : n'ont été abordés lors de cette visite que les points listés comme non-conformités majeures dans le contrôle périodique réalisé par l'organisme de contrôle (et ayant été reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024). Or ce rapport de contrôle mettait également en évidence 18 autres non-conformités à l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Malgré la demande de justificatifs quant aux actions correctives menées pour lever ces non-conformités, formulée dans le précédent rapport d'inspection en date du 3 juillet 2023, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 2 jours

N°2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R512-66-3, l'attestation prévue à l'article L512-12-1 est jointe à

cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R512-66-2.

Constats :

La rubrique n°2716 de la nomenclature des ICPE, qui concerne les activités de transit de matières de vidange est concernée par la nécessité de faire appel à une entreprise certifiée en cas de cessation d'activités. En date du 14 octobre 2024, M QUIRION a informé l'inspection des installations classées par courrier électronique que, depuis le début de l'année 2024, il déposait les matières de vidange à la station d'épuration de Blain.

Par ailleurs, il a également précisé qu'il avait rendez-vous avec la CCI 44 le 5 novembre 2024 pour envisager une reprise ou cessation de son entreprise.

En date du 15 octobre 2024, un message a été transmis à M QUIRION en lui rappelant les dispositions prévues en cas de cessation d'activités en lui fournissant le lien vers le site internet pour contacter les entreprises certifiées en mesure de lui délivrer une attestation de mise en sécurité. Il lui était demandé sous 10 jours de faire part de l'engagement de ces démarches administratives en vue de procéder à la cessation d'activités. Aucune réponse n'est parvenue à la DREAL de la part de l'exploitant malgré une relance effectuée le 26 décembre 2024.

Remarque 2 : Si l'exploitant confirme l'abandon de ses activités classables au titre de la rubrique 2716 sur le site de Blain au regard du non respect des obligations imposées par la réglementation, il lui appartiendra de respecter les obligations relatives à une cessation d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Propreté du site

Constats :

Non-conformité 3 : L'inspection du site a, de nouveau, mis en évidence la présence d'importantes quantités de déchets disséminés sur les terrains (avec une absence d'évolution notable de la

situation par rapport aux précédentes inspections). L'exploitant devra procéder à un nettoyage de la parcelle en faisant évacuer les anciennes cuves et tous les déchets métalliques ou autres déchets abandonnés.

L'exploitant a, par exemple, abandonné l'exploitation de 2 cuves métalliques mais n'a pas procédé au nettoyage complet de ces cuves (avec résidus de matières de vidange en fond de cuve). L'exploitant devra procéder à l'évacuation de ces cuves qui ne sont plus utilisées (en procédant au préalable à leur nettoyage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Zone humide

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L211-1

Thème(s) : Situation administrative, Zone humide

Prescription contrôlée :

Obligation de déclaration au titre de la loi sur l'eau au-delà de la destruction de 1 000 m² de zones humides

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté qu'une grande surface de terrain était en cours de remblaiement (sur une zone manifestement constituant une zone humide au vu des caractéristiques floristiques et pédologiques). L'exploitant a indiqué avoir obtenu un permis de construire en vue d'aménager un hangar sur lequel vont être apposés des panneaux photovoltaïques. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'obtention d'une quelconque autorisation au titre de la loi sur l'eau (la surface impactée étant supérieure à 1000 m² selon la rubrique 3 3 1 0 de la nomenclature IOTA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours